

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 218

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le m de l'article 279 est supprimé ;

2° Après l'article 281 *nonies*, il est inséré un article 281 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 281 *decies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12,5 % en ce qui concerne les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure revient sur la baisse de la TVA de 19,6 % à 5,5 % dans la restauration, qui représente un manque à gagner de près de 2,4 milliards d'euros net pour nos finances publiques. Ainsi, il convient de faire un effort de réduction de ce coût.

Il est proposé que la TVA dans la restauration soit ramenée à un niveau intermédiaire, entre le 5,5% et le 19,6% actuels.

Fixer le taux de TVA à 12,5% permettrait de réaliser 1,2 milliards d'économies indispensables au redressement de nos finances publiques sans pénaliser trop lourdement le potentiel de ce secteur.